

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY
ET
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et le gouvernement du Canada, ci-après dénommés les «Parties contractantes»,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection des investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales de l'une et l'autre Parties et à renforcer la coopération économique entre les deux Parties,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme «investissement» désigne les avoirs de toute nature possédés ou investis soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité des lois de cette dernière Partie, et plus particulièrement mais non exclusivement :
- (i) les biens meubles et immeubles ainsi que tout droit réel se rapportant à des avoirs de tout genre;
 - (ii) les actions, obligations et obligations non garanties ou toutes autres formes de participation à une société, à une entreprise commerciale ou à une entreprise conjointe;
 - (iii) les sommes d'argent, les créances et les droits à prestations contractuelles ayant valeur financière;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle, ce qui comprend les droits d'auteur, les brevets, les marques et noms déposés, les dessins industriels, les incorporels, les secrets commerciaux ainsi que le savoir-faire;
 - (v) les droits, accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, nécessaires pour entreprendre toute activité économique et commerciale, et relatifs notamment à la prospection, la culture,

l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Toute modification de la forme d'un investissement n'affecte pas sa qualification d'investissement.

b) le terme «investisseur» désigne :

(i) toute personne physique étant ressortissante ou possédant la citoyenneté de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de cette Partie contractante; ou

(ii) toute entité juridique, à savoir société par action, société en nom collectif, société de fiducie, entreprise conjointe, organisation, association ou entreprise régulièrement constituée conformément aux lois applicables de cette Partie contractante,

qui effectue un investissement; toutefois, le terme exclut les personnes physiques étant ressortissants ou citoyens des deux Parties contractantes;

c) le terme «revenus» désigne toutes les sommes produites par un investissement, en particulier mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les rémunérations ou autres revenus courants;

d) le terme «territoire» désigne :

- (i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce des droits souverains, en conformité avec le droit international, aux fins de prospection et d'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces zones;
- (ii) en ce qui concerne l'Uruguay, le territoire de l'Uruguay, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles l'Uruguay exerce des droits souverains, en conformité avec le droit international, aux fins de prospection et d'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces zones.

ARTICLE II

Promotion et protection des investissements

- 1) Chaque Partie contractante encourage la création de conditions favorables, propres à inciter les investisseurs de l'autre Partie contractante à effectuer des investissements sur son territoire.
- 2) Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie contractante admet les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

3) Le présent Accord n'empêche aucune des Parties contractantes de prescrire des lois et des règlements concernant l'établissement de nouvelles entreprises commerciales ou l'acquisition d'entreprises commerciales sur son territoire, à condition que ces lois et règlements soient appliqués également à tous les investisseurs étrangers. Les décisions prises en conformité avec ces lois et règlements ne sont pas assujetties aux dispositions des articles X ou XII du présent Accord.

4) Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable en conformité avec les principes du droit international et jouissent d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III

Dispositions relatives à la nation la plus favorisée

1) Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus des investisseurs de tout État tiers.

2) Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout État tiers.

ARTICLE IV

Traitement national

Chaque Partie contractante accorde, autant que possible et en conformité avec ses lois et règlements, aux investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus de ses propres investisseurs.

ARTICLE V

Exceptions

Les dispositions du présent Accord ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante les avantages de tout traitement, de toute préférence ou de tout privilège découlant d'un présent ou futur accord bilatéral ou multilatéral :

- a) établissant une zone de libre-échange ou une union douanière;
- b) libéralisant le commerce des services;
- c) prévoyant l'assistance économique mutuelle, l'intégration ou la coopération;
- d) portant sur l'imposition.

ARTICLE VI

Compensation pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements ou revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante auront subi des pertes dues à un conflit armé, à un état d'urgence

nationale, à des discordes civiles ou à une catastrophe naturelle survenus sur le territoire de cette dernière se verront accorder, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre règlement, un traitement non moins favorable que celui que cette dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers.

ARTICLE VII

Expropriation

1) Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne doivent pas faire l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de toutes autres mesures d'effets équivalents (ci-après dénommées «expropriation»), si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que cette expropriation soit conforme aux voies de droit régulières, qu'elle soit appliquée d'une manière non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une compensation prompte, adéquate et effective dont le montant doit correspondre à la valeur réelle de l'investissement ayant fait l'objet d'une expropriation, cette valeur étant celle qui avait cours immédiatement avant l'expropriation ou avant que celle-ci ne devienne publique ou effective, selon la première des deux éventualités. La compensation, effectivement réalisable et librement transférable, est payable sans délai à compter de la date d'expropriation selon un taux d'intérêts commercial normal.

2) L'investisseur concerné a droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à une révision prompte de son cas par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie, ainsi qu'à l'évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent Article.

ARTICLE VIII

Transfert de fonds

1) Chaque Partie contractante garantit à un investisseur de l'autre Partie contractante le transfert sans restrictions d'investissements et de revenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque Partie contractante doit également garantir à l'investisseur le transfert sans restrictions :

- a) des sommes destinées au remboursement d'emprunts relatifs à un investissement;
- b) du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;
- c) des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens de l'autre Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de cette Partie contractante au titre d'un investissement;
- d) de toute compensation due à un investisseur en vertu des Articles VI ou VII du présent Accord.

2) Les transferts doivent être effectués promptement en monnaie convertible dans laquelle le capital a été investi au départ ou en toute autre monnaie convertible fixée d'un commun accord par l'investisseur et la Partie contractante en cause. Les transferts doivent être effectués au taux de change applicable à la date du transfert.

ARTICLE IX

Subrogation

1) Si une Partie contractante ou un organisme de celle-ci fait un paiement à l'un de ses investisseurs en

vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance conclu à l'égard d'un investissement, l'autre Partie contractante doit reconnaître la validité de la subrogation en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci de tout droit de l'investisseur.

2) La Partie contractante ou un organisme de celle-ci qui, par subrogation, devient titulaire des droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1) du présent Article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur en ce qui concerne l'investissement visé et les revenus qui en découlent. Ces droits peuvent être exercés par la Partie contractante, par un organisme de celle-ci ou par l'investisseur si la Partie contractante ou un organisme de celle-ci l'y autorise.

ARTICLE X

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

1) Les différends qui surviennent dans le cadre du présent Accord entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante, et qui n'ont pas été réglés à l'amiable trois mois après notification écrite de la réclamation, doivent être soumis, à la demande de l'une des parties en cause, à la décision du tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.

2) Les différends susmentionnés doivent être soumis à l'arbitrage international si l'une des parties en fait la demande dans l'une des circonstances suivantes :

- (i) lorsque la Partie contractante, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par son droit interne, et les investisseurs de l'autre Partie contractante y consentent; ou
- (ii) lorsque, dix-huit mois après le moment où le différend a été soumis au tribunal

compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait, ledit tribunal n'a pas rendu sa décision finale; ou

- (iii) lorsque l'une ou l'autre des parties considère que la décision finale du tribunal susmentionné est manifestement injuste ou viole les dispositions du présent Accord. Dans cette circonstance le tribunal international d'arbitrage pourra décider de l'ensemble de la controverse entre les parties s'il est convaincu que la partie soumettant la question était en droit de le faire.

3) Lorsque le différend est renvoyé à l'arbitrage international, l'investisseur et la Partie contractante en cause dans le différend peuvent renvoyer d'un commun accord le différend :

- a) soit à un arbitre international soit à un tribunal spécial d'arbitrage comptant trois membres, conformément au choix exprès des parties. Le ou les arbitres sont nommés par voie d'accord spécial ou conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI); ou
- b) au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements lorsque les deux Parties contractantes sont parties à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington DC le 18 mars 1965.

Si, trois mois après que le différend a été soumis à l'arbitrage, aucune des deux options ci-dessus n'est retenue, l'arbitrage sera confié à un tribunal spécial composé de trois membres, et les parties au

différend seront tenues de le soumettre à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Nonobstant ce qui précède, lorsque le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye ou l'autorité de nomination sont ressortissants ou citoyens de l'une des Parties contractantes, ou lorsqu'ils ne peuvent remplir cette mission, le Président de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris sera la personne chargée de la nomination. Lorsque le Président est ressortissant ou citoyen de l'une des Parties contractantes ou qu'il ne peut assumer cette charge, le Vice-président de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris ou le membre de la Cour en question le plus ancien après lui et qui n'est ni ressortissant ni citoyen de l'une ou l'autre des Parties contractantes sera invité à procéder à la nomination. Les parties peuvent convenir par écrit de modifier le Règlement de la CNUDCI.

4) Nulle Partie contractante n'introduira de réclamation internationale relativement à un différend que l'un de ses investisseurs et l'autre Partie contractante auront soumis à la décision du tribunal compétent de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait ou à l'arbitrage prévu par le présent Article, à moins que cette autre Partie contractante n'ait pas respecté la décision rendue dans le différend.

ARTICLE XI

Consultations et échange d'informations

À la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante doit consentir promptement à des consultations portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord. Les deux Parties contractantes, à la demande de l'une ou l'autre, échangent des informations quant aux effets que les lois, règlements, décisions, pratiques ou procédures administratives, ou

politiques de l'autre Partie contractante peuvent avoir sur les investissements visés par le présent Accord.

ARTICLE XII

Différends entre les Parties contractantes

- 1) Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, à l'amiable, par voie de consultations.

- 2) S'il ne peut être réglé par voie de consultations dans un délai de six mois, le différend doit être soumis pour décision, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage.

- 3) Un tribunal d'arbitrage sera constitué pour chaque cas particulier. Chaque Partie contractante nommera un membre au tribunal dans un délai de deux mois à compter de la réception par voie diplomatique de la demande d'arbitrage; les deux membres choisiront ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, sera président du tribunal. Le président devra être nommé dans un délai de deux mois à compter de la date de nomination des deux autres membres du tribunal.

- 4) Si, dans les délais prescrits au paragraphe 3) du présent Article, les arbitres n'ont pas été nommés, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra, à défaut de toute autre entente, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant ou citoyen de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette mission, le Vice-Président sera invité à faire les nominations demandées. Si le Vice-Président est ressortissant ou citoyen de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite mission, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien après lui qui

n'est ni ressortissant ni citoyen de l'une ou l'autre des Parties contractantes sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

5) Le tribunal d'arbitrage déterminera sa propre procédure. Il prendra sa décision à la majorité des voix. Cette décision sera obligatoire pour les deux Parties contractantes. Sauf arrangement contraire, la décision du tribunal devra être rendue dans un délai de six mois à compter de la nomination du président conformément aux paragraphes 3) ou 4) du présent Article.

6) Chaque Partie contractante supportera les frais de son membre du tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais relatifs au président et tous frais restants seront supportés à part égale par les Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage pourra toutefois disposer dans sa décision qu'une proportion plus élevée des frais doit être supportée par l'une des Parties contractantes, et cette disposition sera obligatoire pour les deux Parties contractantes.

ARTICLE XIII

Autres accords internationaux

1) Lorsqu'une question est visée à la fois par les dispositions du présent Accord et de tout autre accord international liant les deux Parties contractantes, les dispositions du présent Accord ne doivent pas empêcher les investisseurs de l'une des Parties contractantes qui ont des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante de bénéficier du régime qui leur est le plus favorable.

2) En cas de différend relatif aux points couverts dans les accords visés au paragraphe 1), l'investisseur doit choisir lesquelles des procédures prévues dans l'un de ces accords régiront le règlement du différend.

ARTICLE XIV

Application

Le présent Accord s'applique à tout investissement d'un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord ne s'applique pas aux différends opposant un investisseur d'une Partie et l'autre Partie contractante et survenus avant son entrée en vigueur.

ARTICLE XV

Entrée en vigueur

1) Chacune des Parties contractantes doit notifier par écrit l'autre Partie contractante qu'elle a accompli les formalités constitutionnelles requises dans son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces deux notifications.

2) Le présent Accord restera en vigueur pendant dix ans. À moins que l'une des Parties contractantes n'avise l'autre de son intention de résilier l'Accord un an avant la fin de la période de validité de dix ans, l'Accord, y compris le présent Article, sera automatiquement prorogé d'encore dix ans. En ce qui concerne les investissements effectués avant la résiliation du présent Accord, les dispositions des Articles I à XIV inclusivement resteront en vigueur pendant quinze ans.

EN FE DE LO CUAL los suscritos, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, han firmado este Acuerdo.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

HECHO en Ottawa, el dia ...16..... del mes de *mayo*... de 1991, en dos originales, cada uno en los idiomas inglés, francés y español, siendo los textos igualmente auténticos en cada uno de los tres idiomas.

DONE at Ottawa..... this *.16.th.* day of *.May,*...1991 in two originals, each in the Spanish, English and French languages, the texts in each of the three languages having equal authenticity.

FAIT à Ottawa ce ...*16^e*..... jour de *mai*..... 1991, en deux exemplaires, chacun en langues espagnole, anglaise et française, chacun des textes faisant également foi.

POR
EL GOBIERNO DE LA REPÚBLICA
ORIENTAL DEL URUGUAY

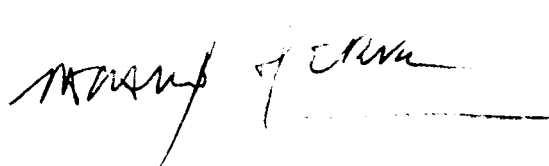
POR
EL GOBIERNO DE CANADA

FOR
THE GOVERNMENT OF THE
ORIENTAL REPUBLIC OF URUGUAY

FOR
THE GOVERNMENT OF CANADA

POUR
LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

POUR
LE GOUVERNEMENT DU CANADA



P R O T O C O L E

Aux fins de l'alinéa a) de l'Article I, un avoir est possédé ou investi indirectement :

- (i) lorsque l'investisseur de l'une des Parties contractantes effectue l'investissement par l'entremise d'entités juridiques qui lui appartiennent ou qu'il contrôle; ou
- (ii) en d'autres circonstances lorsque la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est fait reconnaît que ce dernier est l'investissement d'un investisseur de l'autre Partie contractante.

Chacune des Parties contractantes peut obliger un investisseur à prouver qu'il contrôle l'entité juridique visée en (i). Pour ce faire, il peut notamment prouver que l'entité juridique est une filiale de l'investisseur, ou que l'investisseur la contrôle en fait par l'exercice de droits d'actionnaire ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

En ce qui concerne le point (ii), un investissement peut être «reconnu» dans une communication écrite à l'investisseur par les autorités responsables de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est fait.